

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) –
EXIGENCE AUX CLIENTS L ET SPÉCIAUX
D'UN SYSTÈME DE GESTION DE
L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (SGÉE)

DOSSIER R-4311-2025

HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse
et
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).
Intervenant

**ARGUMENTATION DU RTIÉE
L'EXIGENCE AUX CLIENTS L ET SPÉCIAUX D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
(SGÉE)**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

Le 20 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 SERAIT-IL LÉGAL POUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE D'APPROUVER LE TEXTE TARIFAIRE PROPOSÉ, AVEC OU SANS MODIFICATION ?	3
2 SERAIT-IL OPPORTUN POUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE D'APPROUVER LE TEXTE TARIFAIRE PROPOSÉ, AVEC OU SANS MODIFICATION ?.....	7
CONCLUSION	13

PRÉSENTATION

1 La Régie de l'énergie, au présent dossier R4311-2025 est saisie d'une [demande B-0002](#) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« *HQD* » ou « *le Distributeur* ») visant à **FIXER** une modalité tarifaire qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients au tarif L (*et aux contrats spéciaux assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique applicable à compter du 1^{er} décembre 2027.

2 Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution (HQD), a déposé sa preuve.

3 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a déposé son [Mémoire C-RTIEÉ-0011, RTIEÉ-1, Doc. 3](#) et sa [Présentation en audience C-RTIEÉ-0015, RTIEÉ-1, Doc. 5](#). Les autres intervenants ont également déposé leurs preuves.

4 Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution (HQD), a déposé son [argumentation B-0034 le 20 janvier 2026](#).

La présente constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

5 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe*

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

Il est plus amplement décrit en annexe de sa demande d'intervention au dossier R-4270-2024.

Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

1

SERAIT-IL LÉGAL POUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE D'APPROUVER LE TEXTE TARIFAIRE PROPOSÉ, AVEC OU SANS MODIFICATION ?

6 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement qu'il serait légal pour la Régie l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou sans modification ?

7 Il s'agit d'un texte tarifaire **pour le service d'électricité** fourni par Hydro-Québec (dans ses activités de distribution) à ses clients L ou spéciaux.

Le nouvel article 52.4.2 LRÉ ne s'applique pas ici car, implicitement, on ne peut interpréter ce nouvel article que comme permettant de réguler des tarifs et conditions pour la fourniture éventuelle par HQD de services autres que le service d'électricité, à savoir « *pour des services liés à ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique dans un lieu de consommation d'électricité* ». Or le présent dossier ne concerne la fourniture d'aucun service par HQD autre que la fourniture du service d'électricité. De surcroît, l'objet du présent dossier ne porte pas sur l'approbation d'un « *programme* » ou de « *mesures de gestion* »; il s'agit plutôt de déterminer le texte d'un tarif variant selon certaines modalités.

8 Il **n'existe pas de distinction à établir entre un « tarif » et une « pénalité » ou un « incitatif »**. Ces deux derniers termes n'existent pas dans la loi. Seule existe la notion de « tarif ».

Un grand nombre de tarifs, surtout des « *sous-tarifs internes à une catégorie tarifaire* » ont souvent une vocation incitative de signal de prix : différents paliers de consommation, tarification dynamique, etc. Dans une conversation informelle, il est toujours possible de

1 - Serait-il légal pour la Régie de l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou sans modification ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

nommer ces variations tarifaires (incitatives) comme étant soit des récompenses (bonus) ou des pénalités (malus). Même s'il est possible d'arriver exactement aux mêmes taux par des récompenses (bonus) ou par des pénalités (malus), les premiers auraient tendance à être plus aisément acceptés par les clients visés, donc plus aisés à commercialiser.

La loi n'interdit pas à la Régie d'adopter un tarif du simple fait qu'il risquerait d'inciter les clients à faire de l'efficacité énergétique, ce que seul le ministre pourrait décréter. Sinon, même le vrai coût de l'électricité ne pourrait devenir le tarif car il inciterait à faire de l'efficacité énergétique.

9 Il est faux d'affirmer, comme l'AQCIE-CIFQ, qu'un « tarif » ne vise qu'à simplement énoncer des taux et que tous les autres aspects du contrat de service entre HQD et ses clients seraient des « conditions » (avec interdiction de l'insérer dans des tarifs).

C'est plus sophistiqué et nuancé que cela.

D'abord, malgré le souhait de simplicité tarifaire que tous partagent, le texte des Tarifs de distribution d'Hydro-Québec comporte 230 pages. De nombreux textes tarifaires, même pour le seul calcul des taux, sont formulés de manière très complexe : voir notamment les exemples en bleu dans [RTIÉE, Dossier R-4311-2025, Pièce C-RTIÉE-0019, RTIÉE-1, Doc. 9, HYDRO-QUÉBEC, Tarifs d'électricité 2025. En vigueur le 1^{er} avril 2025.](#)

De plus, **de nombreux tarifs varient selon l'usage**. Et, de surcroît, de nombreux tarifs peuvent **varier selon des aspects très détaillés de l'usage fait par le client ou même selon de nombreuses caractéristiques d'une entreprise cliente visée** :

- Le tarif électrique du tarif électrique lié au « petit-déjeuner » « exclusivement réservé aux personnes qui louent des chambres » : [RTIÉE, Dossier R0-4311-2025, Pièce C-RTIÉE-0020, RTIÉE-1, Doc. 10, HYDRO-QUÉBEC, Tarifs d'électricité 2023. En vigueur le 1^{er} avril 2026, art. 2.9.](#)

Argumentation

*M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

1 - Serait-il légal pour la Régie de l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou sans modification ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

- De nombreux autres tarifs identifiés en jaune dans [RTIÉE, Dossier R-4311-2025, Pièce C-RTIÉE-0019, RTIÉE-1, Doc. 9, HYDRO-QUÉBEC, Tarifs d'électricité 2025. En vigueur le 1^{er} avril 2025](#), tels la notion d'« espaces communs et services collectifs (...) qui sont utilisés **exclusivement** par **l'ensemble des occupants et occupantes** d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres », le tarif de développement économique, le tarif de relance industrielle, l'interdiction d'utilisation de l'électricité pour la chauffe dans certains réseaux autonomes sauf certains usages de chauffe spécifiquement nommés et le tout sous peine d'un tarif plus élevé.

10 De plus, de nombreux tarifs réfèrent déjà à des lois, règlements ou normes externes. Voir identifiés en jaune dans [RTIÉE, Dossier R-4311-2025, Pièce C-RTIÉE-0019, RTIÉE-1, Doc. 9, HYDRO-QUÉBEC, Tarifs d'électricité 2025. En vigueur le 1^{er} avril 2025](#).

Voir également les nombreuses références à des normes externes dans : [RTIÉE, Dossier R-4311-2025, Pièce C-RTIÉE-0021, RTIÉE-1, Doc. 11, HYDRO-QUÉBEC, Conditions de service](#).

Des tarifs et conditions d'Énergir dépendant aussi du tarif d'Hydro-Québec auquel le client est assujéti (biénergie) : [RTIÉE, Dossier R-4311-2025, Pièce C-RTIÉE-0022, RTIÉE-1, Doc. 12, ÉNERGIR, Tarifs et conditions](#).

11 Ces nombreuses modulations tarifaires déjà existantes et la proposition d'Hydro-Québec au présent dossier (et notre modification proposée) ne sont pas contre nature ni contraire aux principes de Bonbright. Ces principes doivent en effet être interprétés et appliqués de façon souple. Il est possible de moduler les tarifs de façon innovante dans des perspectives d'intérêt public, non pas en interprétant de façon « créative », mais simplement en

Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

1 - Serait-il légal pour la Régie de l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou sans modification ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

appliquant les principes de Bonbright, tels qu'ils existent, ceux-ci étant déjà suffisamment larges et de valeur universelle :

- [RTIÉE, Dossier R-4311-2025, Pièce RTIÉE-0016, C-RTIÉE-1, Doc. 6. James BONBRIGHT. Principles of Public Utility Rates. Extrait.](#)
- [RTIÉE, Dossier R-4311-2025, Pièce RTIÉE-0017, C-RTIÉE-1, Doc. 7. ELECTRICITY CANADA, Back to Bonbright. Voir Pages 2-5, 9, 27-31, 41-42, 45, 49.](#)

12 Il en résulte que la seule obligation de la Régie de fixer des tarifs justes et raisonnables est suffisamment souple, à elle seule, à permettre légalement d'édicter les nombreuses modulations tarifaires innovatrices déjà existantes précédemment énoncées et la proposition d'Hydro-Québec au présent dossier (et notre modification proposée).

Les autres dispositions législatives sont supplémentaires et sont vues plus loin au titre de l'opportunité pour la Régie d'exercer sa discrétion dans le sens ici demandé.

2

**SERAIT-IL OPPORTUN POUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE D'APPROUVER LE TEXTE
TARIFAIRES PROPOSÉ, AVEC OU SANS MODIFICATION ?**

13 Le principal effet de l'article 5 LRÉ et, à l'article 49 LRÉ, du mot « notamment » et du droit d'appliquer une « autre méthode » est d'indiquer le souhait du législateur que la Régie de l'énergie, dans l'exercice de sa présente juridiction tarifaire tienne compte de « *la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le [futur en 2026] plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1),*), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif » et des autres critères de l'article 49 al. 4 LRÉ.

14 La Régie de l'énergie, tout en disposant d'un pouvoir discrétionnaire, doit s'efforcer de l'exercer en tenant compte de ces considérations.

15 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* plaide ainsi de nouveau les recommandations contenues dans son [Mémoire C-RTIEÉ-0011, RTIEÉ-1, Doc. 3](#) et sa [Présentation en audience C-RTIEÉ-0015, RTIEÉ-1, Doc. 5](#), pour les motifs énoncés dans ceux-ci.

2 - Serait-il opportun pour la Régie de l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou sans modification ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-3
UN SGÉ OU UN SGÉE ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que la Modalité tarifaire visée par le présent dossier, si elle est acceptée, concerne des *Systèmes de gestion de l'énergie* couvrant l'ensemble des énergies des installations d'un client, donc des SGÉ (*plutôt que des Systèmes de gestion ne couvrant que le seul aspect électrique par des SGÉE*).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-4
NOMMER EXPLICITEMENT AU TEXTE TARIFAIRE LES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE QUI SERAIENT RECONNUS À PARTIR DES DIFFÉRENTES DATES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, pour des motifs de transparence et afin que les clients puissent clairement savoir et planifier ce que les Tarifs leur requièrent, invite respectueusement la Régie de l'énergie à **requérir que le texte tarifaire de la Mesure visée par le présent dossier (si elle est approuvée), nomme explicitement quels Systèmes de gestion de l'énergie seraient reconnus et à partir des différentes dates**, comme Hydro-Québec semble dorénavant le proposer elle-même.

Nous proposons dans notre recommandation du chapitre 6 plus loin, de modifier ces dates pour les rendre plus précoces. Toutefois, si les dates envisagées par Hydro-Québec sont celles retenues par la Régie, la codification des exigences du texte tarifaire serait : a) à partir du 1^{er} décembre 2027 la certification à la norme ISO 50 001 ou la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada et b) à partir du 1^{er} avril 2029, la certification à la norme ISO 50 001 seulement et c) après cette date, le renouvellement périodique de la certification à la norme ISO 50 001. Si notre recommandation du chapitre 6 est acceptée par la Régie, ce seraient les nouvelles dates plus précoces qui seraient codifiées.

Dans tous ces cas, la codification des exigences du texte tarifaire spécifierait, tel que vu dans la recommandation précédente, ces certifications ou reconnaissances portent sur l'ensemble des formes d'énergie de l'installation du client (et non sur la partie électricité seulement).

Si, comme Hydro-Québec l'anticipe, les normes de SGÉ ainsi codifiées venaient à être remplacées, alors la Régie serait appelée à modifier le texte tarifaire en conséquence.

Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

2 - Serait-il opportun pour la Régie de l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou sans modification ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-5
UN BONUS PLUTÔT QU'UN MALUS?**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir que la Modalité tarifaire visée par le présent dossier, si elle est acceptée, prenne la forme, **non pas d'une prime aux clients ne se conformant pas à l'objectif désiré (« malus »)** mais plutôt de :

- l'imposition d'une **hausse tarifaire à tous les clients de la catégorie tarifaire visée** (*le coût prévu des crédits qu'HQD envisagerait d'octroyer à des clients moins les gains prévus pour le Distributeur résultant de l'efficacité accrue de ces clients en énergie et en puissance, tel que précisé à notre recommandation du chapitre 7, le tout pouvant même possiblement être négatif, dont consistant en une baisse tarifaire tel que vu à ce chapitre 7*),
- couplée de l'octroi d'une **série de crédits tarifaires aux clients qui se conforment, en tout ou en partie, à l'objectif désiré (« bonis »)**.

**RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-6
DEVANCER LES DATES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODALITÉ**

Les délais tardifs proposés par Hydro-Québec pour l'entrée en vigueur de la Modalité tarifaire qu'elle propose (*à savoir le 1^{er} décembre 2027 et le 1^{er} avril 2029*) sont incompatibles avec l'urgence climatique énoncée au Chapitre 1 du présent mémoire. Cette Mesure avait d'ailleurs déjà été retardée d'un an après avoir été initialement proposée au Dossier R-4270-2024 Phase 4c, puis remise, puis retirée.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à fixer dès à présent (*dès qu'elle aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*) l'octroi de la série de « bonis » (crédits tarifaires) que nous recommandons au chapitre 7 d présent mémoire en lieu et place de l'imposition d'une prime (« malus »). Le bonus pour avoir un SGÉ serait accordé dès cette première date pour la certification à la norme ISO 50 001 ou la certification Energy Star pour l'industrie ou la reconnaissance 50 001 Ready de Ressources Naturelles Canada.

Mais à partir du 1^{er} décembre 2027, le client ne recevrait le bonus que s'il s'est doté de la certification à la norme ISO 50 001. Ce délai offre suffisamment de temps aux entreprises visées pour obtenir cette certification, une fois émise la décision de la Régie au présent Dossier.

Et par la suite, la continuation de l'octroi du bonus au SGÉ requerrait d'avoir obtenu le renouvellement périodique de cette certification à la norme ISO 50 001.

Argumentation

**M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

2 - Serait-il opportun pour la Régie de l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou sans modification ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

Outre le bonus pour le SGÉE, les deux autres bonis que nous recommandons au chapitre 7 du présent mémoire seraient obtenables dès à présent (*dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026*).

Tel que nous l'avons mentionné, plusieurs des clients visés satisferaient déjà, en tout ou en partie, les critères leur permettant d'obtenir un ou plusieurs de ces trois bonis.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ 1-7

RÉCOMPENSER LE SEUL PROCESSUS DE GESTION OU RÉCOMPENSER AUSSI LES ENGAGEMENTS ET LES RÉSULTATS ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à statuer comme suit.

En premier, il y a lieu de noter que la formation de la Régie au Dossier R-4316-2025 va possiblement accepter l'exigence, aux nouveaux grands consommateurs, d'une analyse énergétique, d'engagements d'efficacité énergétique et d'adhésion à la Gestion de la puissance et ainsi approuver les **nouvelles exigences d'engagements en matière d'efficacité énergétique (EÉ) et de Gestion de la puissance (GDP)** qu'Hydro-Québec y propose.

En second, il y a lieu de noter qu'HQ envisage déjà en 2026 d'offrir un Programme bonifié d'aide aux SGÉE et un nouveau programme GERE récompensant notamment les gains d'efficacité énergétique résultant de la mise en place de Systèmes de gestion de l'énergie. Selon Hydro-Québec, les aides financières prévues à ces programmes n'auront pas à être supprimées ou diminuées, même si la présente formation accepte la Mesure visée au présent dossier.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la formation de la Régie de l'énergie au présent dossier à prendre acte que, pour que la Mesure visée au présent dossier, telle que nous proposons de la modifier, soit une série de « Bonis » totalisant 3% du tarif (des crédits tarifaires totalisant 3%) plutôt qu'un « Malus » de 3% du tarif (une prime tarifaire de 3%), il est préalablement nécessaire qu'à compter du **1^{er} avril 2026**, soit ajouté au revenu requis du Distributeur une charge de « *Provision pour crédit tarifaire aux clients L et spéciaux* » (*assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*) égale au coût annuel prévu de ces bonis MOINS les coûts évités à HQD par les gains en énergie et en puissance que ces crédits tarifaires permettraient à Hydro-Québec d'obtenir, (note : cette provision pourrait incidemment être négative donc consister en une baisse tarifaire si, comme l'AQCIE-CIFQ l'a soumis, les gains pour Hydro-Québec seront supérieurs à l'avantage tarifaire dont bénéficieraient les clients visés. Voir [AQCIE-CIFQ, Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, pages 10-11](#)). Le RTIEÉ invite la Régie de l'énergie à entièrement imputer cette provision aux Clients L et spéciaux (*assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie*). **Le RTIEÉ invite respectueusement la formation de la**

Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

Régie de l'énergie au présent dossier à indiquer si c'est elle (par exemple en une Phase 2 du présent dossier) ou au contraire la formation du Dossier R-4307-2025 qui aura à établir cette Provision ajoutée au revenu requis et son imputation.

Au présent dossier, le RTIEÉ invite alors la Régie à modifier le texte tarifaire afin que, dès à présent (dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026), les clients L et spéciaux bénéficient :

a) **D'un premier crédit tarifaire de 0,5%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté s'ils se dotent d'un SGÉ (qui serait explicitement décrit au texte tarifaire, conformément à notre recommandation 1-4 plus haut). Si la certification SGÉ n'est pas renouvelée, le crédit cesse.

b) **D'un autre crédit tarifaire de 0,5%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté s'il se dotent, après une évaluation de leurs installations, d'un « **plan d'action en gestion de leurs énergies** » (incluant tant leurs mesures déjà en place que futures tant en énergie qu'en puissance) qui soit approuvé par Hydro-Québec selon les mêmes spécifications que celles qu'elle souhaite, au Dossier R-4316-2025, imposer aux nouvelles charges L et spéciales. Si le client est déjà doté d'un SGÉ, ce « Plan d'action » serait celui prévu à la norme ISO 50001 ou norme analogue. Il est à noter que toutes les nouvelles charges L et spéciales bénéficieraient automatiquement de ce crédit, si est acceptée la proposition d'HQ au Dossier R-4316-2025 rendant obligatoire ce plan d'action approuvé par Hydro-Québec. Le plan d'action devrait pareillement inclure l'adhésion à une Option de GDP (*Note : le plan d'action spécifierait laquelle des Options GDP est la plus appropriée au client spécifiquement*). Ce plan devrait être d'au moins cinq ans (*même si la durée de la certification ISO 50001 n'est de 3 ans*). Il devrait être renouvelé annuellement et réapprouvé annuellement par Hydro-Québec, ceci afin de tenir compte de l'évolution du contexte qui pourrait requérir des efforts plus ambitieux de la part de l'entreprise. S'il n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-Québec, le crédit cesse.

c) **D'un autre crédit tarifaire variant entre 0% et 2%** sur leur tarif L ou spécial ci-dessus ajusté selon l'évaluation qu'HQ fera du taux de réalisation du plan d'action. Ainsi, dès à présent (dès que la Régie aura rendu sa décision au présent dossier ou même, légèrement rétroactivement, dès le 1^{er} avril 2026), si HQ évalue qu'une part du plan d'action est déjà réalisée (*car l'entreprise aurait déjà des bonnes pratiques de gestion de son énergie et de sa puissance*), alors une part de crédit sera déjà accordée au client. Puis, en fin d'année tarifaire, sur rapport des résultats d'avril à mars, vérifié par HQ, celle-ci pourra accorder, rétroactivement pour cette année, à l'entreprise tout ou partie de ce crédit variant entre 0% et 2%. Si l'entreprise régresse quant à la réalisation de ses mesures ou si son plan d'action n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-Québec, le crédit – selon le cas, diminue ou cesse.

Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

2 - Serait-il opportun pour la Régie de l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou sans modification ?

Régie de l'énergie - Dossier R-4311-2025 - Exigence aux clients L et spéciaux d'un Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)

RECOMMANDATION NO. RTIÉE 1-8

LES CATÉGORIES DE CLIENTS ASSUJETTIES À LA MODALITÉ TARIFAIRE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est en accord avec Hydro-Québec à ce que la Modalité visée au présent dossier, telle que nous proposons au présent mémoire de la modifier, s'applique aux clients de grande puissance industriels du Tarif L ainsi qu'aux clients de tarifs spéciaux assujettis aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, par souci d'équité et en vue de maximiser les gains en énergie et en puissance, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est ouvert à ce que ce champ d'application soit étendu aux clients de grande puissance non industriels LG (évidemment autres que les redistributeurs d'électricité, mais en voyant comme usuellement à ce que ces derniers appliquent la même Modalité à leurs propres clients des catégories visées). Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* serait également ouvert à ce que ce champ d'application soit aussi étendu à des clients de petite et moyenne puissance (tarifs G et M) si cela apparaît faisable et réaliste. Voir **AQCIE-CIFQ**, [Dossier R-4270-2024, Phase 4c, Pièce C-AQCIE-CIFQ-0122, Mémoire, 21 février 2025, page 12](#).

Argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

CONCLUSION

16 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes et reproduites aussi en son sommaire des recommandations.

17 Le tout, respectueusement soumis.